

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/08/2021040133/justel>

Dossier numéro : 2021-01-08/13

Titre

8 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-02-2021 page : 10371

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

Art. 1-24

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 5° /1, rédigé comme suit :

" 5° /1 chargé de cours international : une personne ayant au moins le niveau de qualification 7, qui exerce des activités d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur agréé ; " ;

2° le point 13° est abrogé ;

3° dans le point 21°, le membre de phrase " ou au titre II, " est inséré entre le membre de phrase " au titre Ier, chapitre II, " et le mot " de ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du même arrêté, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Un permis de travail et une carte de travail sont délivrés pour l'emploi d'un ressortissant d'un pays tiers qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° il est admis au travail pour une période ininterrompue de nonante jours au maximum, ou pour une période de nonante jours au maximum dans une période de cent quatre-vingt jours, calculée conformément à l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2° il est admis au travail à durée déterminée en tant que travailleur frontalier ;

3° il est admis en tant qu'au pair en vertu du chapitre VI, section 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Dans l'alinéa 1er, 2°, on entend par travailleur frontalier : le travailleur qui travaille sur le territoire de la Région flamande mais qui réside sur le territoire d'un pays limitrophe et y retourne en principe tous les jours ou au moins une fois par semaine.

Les dispositions du chapitre 10 sont applicables aux demandes d'admission au travail telles que visées à l'alinéa 1er. "

[Art. 3](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° celui qui est admis au travail sur la base de l'article 17, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 5°, 6° ou 11°, peut également exercer des activités en tant que chargé de cours international ; " ;

2° le texte actuel, qui formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. L'employeur ou l'utilisateur a un siège social ou une filiale en Région flamande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une admission au travail peut être délivrée pour des prestations soumises à la

sécurité sociale belge, conformément à l'article 3 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. "

Art. 4. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le membre de phrase " et à la condition que l'étranger séjourne légalement sur le territoire belge " est remplacé par le membre de phrase " , à condition que le travailleur répond à l'article 61/25-2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 " ;

2° l'alinéa 1er est complété par un point 3°, rédigé comme suit :

" 3° pour l'occupation des ressortissants étrangers, visés à l'article 18, § 2. " ;

3° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 5. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le membre de phrase " 4°, " est abrogé ;

2° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

" En cas de détachement, l'admission au travail est limitée à la durée de validité du document, visé à l'article 44, alinéa 1er, 2°. " ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots " au sein de la même profession " sont abrogés ;

4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 6. L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Pendant la validité de l'admission au travail à durée déterminée, l'employeur prévient l'autorité compétente :

1° en cas de rupture du contrat de travail ;

2° lors de toute modification significative des conditions de travail susceptible d'avoir des conséquences sur la validité de l'admission.

L'autorité compétente informe l'employeur si une nouvelle demande d'admission au travail doit être introduite, et ce dans les 15 jours suivant la notification visée à l'alinéa 1er, 2°. "

Art. 7. L'article 11 du même arrêté, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 et un paragraphe 3, rédigés comme suit :

" § 2. La demande de renouvellement ou de modification est évaluée sur la base des critères visés au chapitre 6.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les conditions visées à l'article 18, § 1er, alinéa 1er, sont censées être remplies si le renouvellement de l'admission au travail, demandé par le même employeur, concerne la même fonction que celle pour laquelle l'admission en cours a été délivrée sur la base de l'article 18.

§ 3. L'admission au travail délivrée dans le cadre d'un renouvellement prend cours avant la fin du séjour légal du travailleur concerné, qui est accordé conformément à l'article 36, § 2, de l'accord de coopération du 2 février 2018. "

Art. 8. L'article 12 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 12. § 1er. L'admission au travail est refusée lorsque :

1° la demande comprend des données ou des déclarations incomplètes, inexactes, falsifiées ou illicites, ou encore des adaptations apportées de manière illicite ;

2° les conditions d'admission visées à l'article 4, à l'article 4/1 ou à l'article 5 de la loi du 30 avril 1999, ou dans ses arrêtés d'exécution, ne sont pas remplies ;

3° l'employeur ou l'entité d'accueil ne respecte pas les obligations légales ou réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs, en ce compris les conditions de rémunération et autres conditions de travail applicables à l'occupation ;

4° l'occupation est contraire à l'ordre public ou à la sécurité publique, aux lois et règlements ou aux conventions et accords internationaux relatifs à l'engagement de travailleurs étrangers ;

5° l'occupation n'est pas associée à des revenus qui permettent au travailleur de pourvoir à ses besoins ou à ceux de sa famille ;

6° l'entreprise ou l'entité d'accueil a été fondée ou exerce ses activités principalement dans le but de faciliter l'entrée de travailleurs étrangers, ou n'exerce pas d'activités de nature économique ou sociale ;

7° l'employeur a, pendant une période de six mois préalablement à la demande, supprimé un poste complet en vue de créer le poste qu'il souhaite pourvoir par la demande en question ;

Le motif de refus visé à l'alinéa 1er, 5°, ne s'applique pas aux demandes de personnes telles que visées à l'article 17, alinéa 1er, 8°, 10°, 11° et 18°.

Le motif de refus visé à l'alinéa 1er, 7°, ne s'applique pas aux demandes de personnes telles que visées à l'article 17, alinéa 1er, 3°, 6° et 7°.

§ 2. L'admission au travail peut être refusée lorsque :

1° pendant l'année précédant la demande, une sanction a été prononcée à l'encontre de l'employeur ou de l'entité d'accueil sur la base de l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 12/1, § 1er, l'article 12/3, § 1er, ou l'article 12/4 de la loi du 30 avril 1999 ;

b) l'article 13/5, l'article 13/6, § 2, § 4 ou § 5, du décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales ;

c) l'article 13/1 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ;

d) l'article 175/1, § 1er, l'article 181, § 1er, ou l'article 181/1 du Code pénal social.

2° l'employeur est en état de faillite ou d'insolvabilité manifeste, il fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, ou a demandé ou obtenu une réorganisation judiciaire ;